



## AVIS DE RÈGLE

**NORME DE MISE EN APPLICATION NÉO-BRUNSWICKOISE 21-801 (NMA 21-801)  
METTANT EN ŒUVRE LA NORME CANADIENNE 21-101 – *LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ*  
(NC 21-101) ET L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 21-101IC (21-101IC)**

ET

**MODIFICATIONS AUX TEXTES RÉGLEMENTAIRES SUIVANTS :**

**NC 21-101, L'ANNEXE 21-101A2 – *RAPPORT INITIAL SUR LE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DE NÉGOCIATION PARRALÈLE* (21-101A2), L'ANNEXE 21-101A5 – *RAPPORT INITIAL SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION* (21-101A5) ET 21-101IC.**

Le 20 février 2007, le ministre de la Justice et de la consommation a donné son consentement à l'établissement de la règle ci-dessous, qui entre en vigueur le 28 février 2007 :

- NMA 21-801 mettant en oeuvre la NC 21-101

L'instruction connexe suivante entre également en vigueur le 28 février 2007 :

- Instruction complémentaire 21-101IC

Le 20 février 2007, le ministre de la Justice et de la consommation a aussi donné son consentement aux projets de modifications modifiant les textes réglementaires suivants, qui entrent en vigueur le 28 février 2007 :

- Projet de modifications modifiant la NC 21-101;
- Projet de modifications modifiant 21-101A2;
- Projet de modifications modifiant 21-101A5; et
- Projet de modifications modifiant 21-101IC